

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

**MAIRIE
DE**

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 23
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille onze, le 15 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT - BINET - PUJO - BETTON - RECORS - CELAN - SORHOLUS - DUBOS - LANGLOIS - REMIGI - CHIBRAC - DARNAUDERY - DELARUE - MAISON - BOUSSEAU - LAFARGUE - COMMARIEU - BATORO - BONNET - SALA - MERLE - METRA - LAFON Guy

ABSENTS EXCUSES : Mmes OTHABURU - GILLME WAGNER - GASTAUD -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mrs FERRARO - LAFON JP - HARAMBAT - DESCLAUX - STEFFE - COUDOUGNAN - GIBEAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DUBOS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur DUBOS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

**MAIRIE
DE**

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Le 9 décembre 2011

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le JEUDI 15 DECEMBRE 2011 à 19 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Décision modificative n°3/2011 au budget principal
- Décision modificative n° 1 au budget des pompes funèbres
- Subvention de fonctionnement pour les budgets annexes des transports et des pompes funèbres pour l'année 2011
- Repas des anciens-fourriture des denrées alimentaires - autorisation.
- Admission en non valeurs de produits irrécouvrables - exercice 2011
- Comité de Jumelage : subvention exceptionnelle.
- Association Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet : Avenant n°1 à la convention du 17/05/2011.
- Budget communal de l'année 2012 - Ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public local de transports de personnes de l'année 2012 - Ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service de l'eau de l'année 2012 - Ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service de l'assainissement de l'année 2012 - Ouverture de crédits en section d'investissement
- Part collectivité sur le prix de l'eau et l'assainissement au m³ à compter du 01/01/12
- Redevance assainissement
- Loyer communaux : actualisation des tarifs à compter du 01/01/12
- Actualisation des tarifs de la bibliothèque-médiathèque à compter du 01/01/12
- Subventions aux associations 2012 : versement des avances avant l'adoption du budget.
- Etude diagnostic des forages Maguiche et Moulin à vent - Demande de subvention auprès du Conseil Général - Adoption du plan de financement
- Sortie d'inventaire de véhicules
- Société Pot au Pin - Remboursement pour travaux sur la Piste du Las à Douence - Autorisation.

- Acceptation de don

Administration Générale :

- Reconstitution du SIVU « Le Val de l'Eau Bourde » - Autorisation
- Bail avec Orange pour installation équipements techniques de télécommunication

Domaine et patrimoine :

- Procédure de biens sans maître, prise de possession de parcelles dans le secteur de Gazinet.

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Autorisation de passage et de balisage d'un itinéraire de randonnée pédestre GR 655.
- Convention avec la Scaso – Avenant n°1 pour la réalisation d'une piste cyclable.
- Convention de servitudes avec ERDF pour l'alimentation en électricité au lieu-dit La Billaoude à Cestas
- Convention avec la CUB pour des travaux d'assainissement du secteur de Toctoucau – Autorisation.

Personnel :

- Modification du Tableau des effectifs
- Compte épargne temps – Nouvelles dispositions
- Prise en compte des congés maladie dans le régime indemnitaire
- Demande de subvention auprès du Fond National de Prévention – Autorisation
- Mise à disposition d'un logement pour utilité de services – Convention – Autorisation.

Scolaire :

- Fourniture de repas par les cuisines centrales aux personnel communal, personnel des écoles, pompiers, enseignants, élèves IUFM, collégiens et lycéens effectuant des stages dans les écoles et aux associations pour l'année scolaire 2011/2012
- Tarification pour la mise à disposition des véhicules communaux aux associations, groupes scolaires communaux et collège cantelade, à compter du 01/01/12
- Convention avec l'ADAPEI pour l'année 2012 pour le transport des résidents du foyer Bois Joly
- Subvention allouée aux Ecoles primaires Gazinet – Pierrettes – Réjouit

Jeunesse – Animations :

- Participation aux séjours organisés par le Club Léo Lagrange de Gazinet
- Participation de la commune au stage de football organisé par le SAGC Football
- Fixation des tarifs pour un séjour au Futuroscope durant les vacances de Noël 2011

Crèche

- Revalorisation des indemnités journalières allouées aux assistantes maternelles à compter du 01/01/12
- Subvention 2011 aux associations Les P'tits Fûtés – Les Bébé Copains – Modification
- Augmentation du point d'indice des assistantes maternelles - Autorisation

Divers

- CNFPT : vœu du Conseil Municipal pour le rétablissement de la cotisation à 1 %

Communications :

- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 1.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3/2011 AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la décision modificative n° 3 au budget communal 2011.

Celle-ci s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à

Section de fonctionnement : 546 271 €

Section d'investissement : 166 500 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu NPA),

- adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 2.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1/2011 AU BUDGET DES POMPES FUNEBRES

Monsieur le Maire expose

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2011 du service des pompes funèbres afin de mettre en place les crédits nécessaires à l'acquisition de caveaux supplémentaires.

Celle-ci s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général		70		Produits des services	
	6063	Fournitures de petit équipement	2 000,00 €		7061	Prestations de service	- 29 100,00 €
				74		Subventions d'exploitation	
					74	Subvention d'exploitation	31100,00 €
TOTAL			2 000,00	TOTAL			2 000,00

Section de Fonctionnement

2 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu NPA),

- adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 3.

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LES BUDGETS ANNEXES DES TRANSPORTS ET DES POMPES FUNEBRES POUR L'ANNEE 2011

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Cestas verse une subvention de fonctionnement aux budgets annexes des transports et des pompes funèbres, Il indique qu'il est possible d'en préciser les montants en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il propose de fixer à 1 007 304 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports, et à 44 607 € celle à verser au budget annexe des pompes funèbres.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu NPA),

- décide de verser au budget annexe des transports une subvention de fonctionnement de 1 007 304€
- décide de verser au budget annexe des pompes funèbres une subvention de fonctionnement de 44 607€
- dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune et que la recette sera constatée sur les budgets annexes des transports et des pompes funèbres.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 4.

Réf : GM

OBJET : REPAS DES ANCIENS – REMBOURSEMENT DE LA FOURNITURE DES DENREES ALIMENTAIRES PAR LE CCAS – AUTORISATION

Madame FERRARO expose,

Comme chaque année, notre C.C.A.S. organise le repas des anciens. Pour cette occasion, le repas est entièrement confectionné par notre cuisine centrale.

Un marché pour la fourniture de denrées alimentaires a été signé par la Commune, pour l'année 2011.

Le montant des denrées nécessaires à la réalisation de ces repas est de 11 543,40 euros.

Les denrées alimentaires étant traditionnellement à la charge du C.C.A.S, il vous est proposé d'en demander le remboursement. L'acquisition de ces denrées par la Commune permet de bénéficier de prix plus intéressants mais s'inscrit également dans le respect du Code des Marchés Publics.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- dit que le C.C.A.S. remboursera à la Commune la somme de 11 543,40 euros.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 5.

OBJET : ADMISSION EN NON VALEURS DE PRODUITS IRRECOURVABLES – EXERCICE 2011- BUDGET PRINCIPAL – BUDGET DES TRANSPORTS

Monsieur le Maire expose,

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en valeur, au titre du budget principal et du budget annexe des transports.

Les motifs de non recouvrement sont principalement un reste à recouvrer minime, inférieur au seuil des poursuites et des décisions d'effacement de la dette en cas de surendettement.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- admet en non-valeur les titres de recettes des exercices 2010 et 2011 dont les montants s'élèvent à 859,54 euros pour le budget principal selon le détail suivant :

Année 2010 125,04 €
Année 2011 734,50 €

- admet en non-valeur les titres de recettes des exercices 2009 et 2010 dont les montants s'élèvent à 62,94 euros pour le budget annexe des transports selon le détail suivant :

Année 2009 28,09 €
Année 2010 34,85 €

- précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2011 à l'article 654 – Pertes sur créances irrécouvrables.

**NON VALEURS 2011
BUDGET PRINCIPAL**

titre	objet	Montant initial	Reste à recouvrer	Motif
1160/2010	Garderie au 30/04/2010	17,02 €	17,02 €	créance minime
1506/2010	Garderie au 31/05/2010	5,64 €	5,64 €	créance minime
1579/2010	Cantine au 31/05/2010	5,70 €	5,70 €	créance minime
1930/2010	Garderie au 31/07/2010	14,86 €	14,86 €	créance minime
2224/2010	Cantine au 31/08/2010	8,66 €	8,66 €	créance minime
663/2010	Cantine au 28/02/2010	70,31 €	70,31 €	NPAI, DR négative
2673/2010	Cantine au 31/10/2010	2,85 €	2,85 €	créance minime
1177/2011	Garderie au 31/03/2011	129,15 €	129,15 €	surendettement, décision effacement de la dette
1219/2011	Cantine au 31/03/2011	52,02 €	52,02 €	surendettement, décision effacement de la dette
1517/2011	Garderie au 30/04/2011	111,81 €	111,81 €	surendettement, décision effacement de la dette

1561/2011	Cantine au 30/04/2011	43,35 €	43,35 €	surendettement, décision effacement de la dette
200/2011	Garderie au 30/11/2011	8,46 €	8,46 €	créance minime
599/2011	Badge	3,00 €	3,00 €	surendettement, décision effacement de la dette
754/2011	Garderie au 31/01/2011	133,29 €	133,29 €	surendettement, décision effacement de la dette
797/2011	Cantine au 31/01/2011	127,16 €	127,16 €	surendettement, décision effacement de la dette
863/2011	Garderie au 28/02/2011	94,47 €	94,47 €	surendettement, décision effacement de la dette
903/2011	Cantine au 28/02/2011	31,79 €	31,79 €	surendettement, décision effacement de la dette
			859,54 €	

**NON VALEURS 2011 BUDGET
TRANSPORTS**

titre	objet	Montant initial	Reste à recouvrer	Motif
413/20009	transport scolaire 31/10/09	28,09 €	28,09 €	créance minime
141/2010	transport scolaire 31/04/10	26,88 €	26,88 €	créance minime
509/2010	transport scolaire 30/10/10	7,97 €	7,97 €	NPAI, DR négative
			62,94 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 6.

Réf : SG - EE

OBJET : COMITE DE JUMELAGE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Au mois de juillet, le Comité de Jumelage a effectué, avec une quarantaine de cestadais, un voyage à Licata en Sicile afin de parachever la signature du jumelage avec notre Commune.

Le Président du Comité de jumelage nous a fait parvenir le bilan financier de ce déplacement qui fait apparaître un besoin de financement complémentaire de 1 719 euros.

Afin d'équilibrer la trésorerie du Comité de Jumelage, je vous propose de lui verser une subvention exceptionnelle représentant la moitié du déficit constaté, soit 860 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 860 euros au Comité de Jumelage.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 7.

Réf : SG - PB

OBJET : ASSOCIATION CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 17/05/2011

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 28 avril 2011 (n° 2/15) vous vous êtes prononcés favorablement pour l'attribution d'une subvention annuelle à l'association « Club de Loisirs Léo Lagrange » de Gazinet et la signature d'une convention de partenariat entre la Commune et cette association.

Cette association qui a effectué des dépenses complémentaires importantes en 2011 notamment pour la mise en place d'outils de gestion répondant aux normes d'administration sociales en vigueur (salaires, charges, ...), a sollicité une aide complémentaire de la commune.

Il vous est proposé de répondre favorablement à cette demande, de porter la subvention annuelle de 175 967,00 € à 177 967,00 € et de modifier l'article 3 de la convention du 17/05/2011 qui devient :

« La collectivité versera à l'association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Le montant de la subvention alloué, après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'association pour l'année 2011 est de 177 967,00€.

Elle est répartie comme suit :

- 74 102,00 € au titre du fonctionnement de l'Association.
- 91 246,00 € au titre du financement des postes d'animateurs
- 12 619,00 € au titre des activités liées au Contrat Enfance Jeunesse »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, Monsieur DARNAUDERY ayant quitté la séance, le Conseil Municipal, par 29 voix pour,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- se prononce favorablement pour la modification de l'article 3 de la convention signée entre la commune et l'association Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet le 17 mai 2011,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Avenant n°1

**A la convention signée entre la commune et
L'association Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet
Le 17 mai 2011**

La Mairie de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° 6/7 du 15 décembre 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX décembre 2011)

Et

L'Association « Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet », située Place de la République à Cestas, représentée par Monsieur Jacques DARNAUDERY, Président, ci-après dénommé le bénéficiaire

Convienent par le présent avenant de modifier l'article 3 de la convention précitée dont la rédaction devient :

« La collectivité versera à l'association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Le montant de la subvention alloué, après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'association pour l'année 2011 est de 177 967,00€.

Elle est répartie comme suit :

-74 102,00 € au titre du fonctionnement de l'Association.

-91 246,00 € au titre du financement des postes d'animateurs

-12 619,00 € au titre des activités liées au Contrat Enfance Jeunesse »

Le reste sans changement

Fait à Cestas, le XX décembre 2011

**Le Président de l'association
Jacques DARNAUDERY**

**Le Maire
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 8.

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2012 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les engagements financiers liés aux programmes d'investissements lancés au début de l'année 2012 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2012 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 400,00
	2031	Frais d'étude	6 250,00
	205	Concessions et droits similaires	3 150,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	394 294,00
	2112	Terrains de voirie	1 843,00
	2115	Terrains bâtis	188 370,00
	2117	Bois et forêts	2 875,00
	21571	Matériel roulant	70 000,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	8 605,00
	2182	Matériel de transport	33 875,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	12 207,00
	2184	Mobilier	14 025,00
	2188	Autres	83 306,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	611 375,00
	2313	Constructions	156 325,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	455 250,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu NPA)

- adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 9.

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES DE L'ANNEE 2012 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les engagements financiers liés aux projets d'investissement initiés au début de l'année 2012 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2012 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	67 083,00 €
	2154	Matériel industriel	571,00€
	2156	Matériel de transport	63 512,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	1 500,00 €
	2184	Mobilier	1 500,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	2 645,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 645,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu NPA)

- adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 10.

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU DE L'ANNEE 2012 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les projets d'investissement initiés au début de l'année 2012 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2012 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	91 425,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	91 425,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu NPA)

- adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 11.

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2012 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les projets d'investissement initiés au début de l'année 2012 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2012 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 500,00 €
	2031	Frais d'études	2 500,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	79 544,00 €
	2313	Constructions	61 000,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	18 544,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu NPA)

- adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 12.

Réf : Comptabilité -

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU M³ A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cestas a l'obligation de voter les budgets annexes pour les services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Afin d'équilibrer ces budgets, il faut voter pour chacun, le montant de la part collectivité au mètre cube au titre de l'année 2012.

Je vous propose de fixer, pour 2012, le montant des parts collectivités comme suit :

Au titre de l'eau 0,18 €

Au titre de l'assainissement 0,14 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et une abstention (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- adopte le montant des parts collectivités telles que proposées ci-dessus

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 13.

OBJET : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2012

Monsieur le Maire expose,

Les participations aux frais de branchement et de raccordement à l'égout (P.R.E.) sont révisables annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il vous est proposé :

1°/ De porter la participation à l'égout pour 2012 à 1 015,78 euros

soit $\frac{967,32 \text{ euros} \times 1593 (\text{indice } 2^{\text{ème}} \text{ trimestre } 2011 \text{ paru le } 09/10/2011)}{1517 (\text{indice } 2^{\text{ème}} \text{ trimestre } 2010 \text{ paru le } 10/10/2010)}$

2°/ De maintenir la participation aux frais de branchement pour les maisons anciennes à 76,22 euros.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- décide de fixer les redevances d'assainissement comme susvisées à compter du 1^{er} janvier 2012

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 14.

Réf : SG - EE

OBJET : LOYERS COMMUNAUX – ACTUALISATION DES LOYERS AU 1^{ER} JANVIER 2012

Madame BINET expose :

La Commune est propriétaire de trois résidences conventionnées (les Magnolias, les Tilleuls et les Noisetiers) pour lesquelles nous devons actualiser les loyers conformément à l'article 9 de la convention signée avec l'Etat le 10 décembre 2009.

Cette actualisation se fait en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Ainsi, l'indice est de 120,31 au 2^{ème} trimestre 2011 (paru au Journal Officiel le 22 juillet 2011), ce qui entraîne une actualisation de 1,73 % sur l'année.

Il vous est proposé d'appliquer une actualisation des montants mensuels des loyers hors charges de 1,50%, inférieure à l'Indice de Référence des Loyers, telle que décrite dans le tableau annexé à partir du 1^{er} janvier 2012.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et un contre (élu NPA),

Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 65,

Vu la circulaire du 30 décembre 2009 relative à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'Insee,

Considérant les conventions signées avec l'Etat et notamment leur article 9 sur les modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué,

- fait siennes les conclusions de Madame BINET

- autorise Monsieur le Maire à pratiquer au 1^{er} janvier 2012, une actualisation de 1,50 %, inférieure à l'IRL, sur les loyers des logements conventionnés.

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
DE

CESTAS

Tél: 05 56 78 13 00

Fax: 05 57 83 59 64

MONTANT EN EUROS DES LOYERS AU 01 JANVIER 2012.

LOGEMENTS CONVENTIONNES

LES MAGNOLIAS

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 1,50 %
T1	209,06	212,20
T2	332,08	337,06
T3	404,94	411,01

LES NOISETIERS

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 1,50 %
T3 RDC	322,96	327,80
T3 ETAGE PLUS	343,51	348,66
T3 ETAGE PLAI	304,48	309,05
T4 PLUS à 5,28/m²	413,77	419,98
T4 PLUS à 7,02/m²	550,12	558,37

LES TILLEULS

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 1,50 %
T3 RDC	322,96	327,80
T3 ETAGE PLUS à 5,28/m²	343,51	348,66
T3 ETAGE PLUS à 7,61/m²	456,71	463,56
T3 ETAGE PLAI	304,48	309,05
T4 PLAI	366,75	372,25
T4 PLUS à 7,02/m²	550,12	558,37

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 15.

Réf : SG-EE

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE AU 1^{er} JANVIER 2012

Madame BETTON expose,

Les tarifs de la bibliothèque médiathèque ont été actualisés l'année dernière de 1,5%.

Pour 2012, je vous propose de maintenir les tarifs de la bibliothèque votés au titre de l'année 2011 et d'arrondir à 23,50 euros (au lieu de 23,47 euros) ceux de la médiathèque.

Les tarifs appliqués seront donc les suivants :

- Médiathèque : possibilité d'emprunter des documents dans toutes les sections (livres, revues, disques, ...).

<i>Tarif annuel 2012</i>
23,50 euros
Gratuité aux groupes primaires et maternels de la Commune, jeunes de moins de 18 ans, étudiants, bénéficiaires du RSA et de l'ASS

- Bibliothèque : pour emprunter uniquement livres et revues.

<i>Tarif annuel 2012</i>
6,60 euros
Gratuité pour les jeunes de moins de 18 ans, étudiants, bénéficiaires du RSA et de l'ASS

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame Betton
- adopte les tarifs de la bibliothèque et de la médiathèque mentionnés ci-dessus

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 16.

OBJET – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – VERSEMENT D'AVANCES POUR L'ANNEE 2012

Monsieur le Maire expose :

Une ou plusieurs avances sur subventions ont été versées les années précédentes aux associations qui en ont fait la demande.

Pour accompagner les besoins de trésorerie des associations concernées, il vous est proposé de renouveler cette procédure pour les subventions 2012, dans la limite des crédits inscrits en 2011.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- décide de renouveler cette procédure pour les subventions 2012 dans la limite des crédits inscrits en 2011

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 17.

OBJET : ETUDE DIAGNOSTIC DES FORAGES MAGUICHE ET MOULIN A VENT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL – ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2/11 du 29 mars 2010, (reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} avril 2010), par laquelle le Conseil Municipal autorisait le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les travaux d'inspection des forages de Maguiche et Moulin à vent.

Il informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Cestas bénéficie d'une inscription au programme départemental 2011 pour la réalisation de ces travaux d'inspection des forages.

Cette inscription porte sur un montant de travaux subventionnés de 8 500 € HT. La subvention payable en capital au taux de 30% représente donc un montant de 2 550 € HT.

Il informe également l'Assemblée que l'Agence de l'Eau Adour Garonne n'a pas réservée de suite favorable à la demande de subvention pour les travaux d'inspection du forage de Maguiche.

Le plan de financement prévisionnel des travaux s'établit de la façon suivante :

Subvention	2 550 €HT
Autofinancement	5 950 €HT
Total	8 500 €HT

Identification du dossier au Conseil Général de la Gironde :

Programme 2011 Chapitre 20414 Article 928

Etudes d'équipement en Assainissement et Eau potable Tranche n° 28.E

Dossier n°2011 / - Subvention n°2010-04006

Commission Permanente du 18/07/2011

Montant des travaux : 8 500,00 €

Montant de la subvention : 2 500,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le plan de financement proposé
- sollicite l'attribution de la subvention du Conseil Général de la Gironde
- s'engage à mettre en place chaque année les ressources nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien des ouvrages, et, le cas échéant, du matériel.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 18.

Réf : Techniques –TP

OBJET : SORTIE D INVENTAIRE DE VEHICULES

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules et de matériels roulants pour l'année 2011, les véhicules et matériels suivants ont été remplacés :

- C 15 Diesel année 1996 (immatriculation 8945 MN 33)
- Pelle mécanique Hitachi (année 1996)

Afin de les proposer à la vente, je vous demande de m'autoriser à sortir ces véhicules et matériels roulants de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules et matériels roulants de l'inventaire communal et à procéder à la facturation correspondante.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 19.

SG/PB

OBJET : SOCIETE POT AU PIN – REMBOURSEMENT POUR TRAVAUX SUR LA PISTE DU LAS A DOUENCE - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

A l'occasion de gros travaux de voirie qu'elle effectuait sur sa propriété, la société Pot au Pin a proposé à la Commune de saisir l'opportunité de la présence des engins de chantier pour effectuer des travaux de sécurité et de gros entretien de la Piste du Las à Douence, piste DFCI appartenant à la Commune et utilisée notamment par les agriculteurs du secteur.

Il vous est proposé d'indemniser la société Pot au Pin à hauteur de 1 506,96 €TTC pour la réalisation de ces travaux sur la propriété communale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- se prononce favorablement sur l'indemnisation de la société Pot au Pin à hauteur de 1 506,96 €
- autorise Monsieur le Maire à mandater le montant de cette indemnisation auprès de la société Pot au Pin.



Pot au Pin, au cœur des pins
S.C.E.A. au capital de 30489,80 euros
Certifié CQC (Critères Qualité Certifiés), BRC grade A, Globalgap et Agriculture raisonnée.
Fournisseur de l'industrie alimentaire infantile (baby food)



MAIRIE DE CESTAS
2 Avenue du Baron Haussmann

33610 CESTAS

Cestas,
le 06 Décembre 2011

FACTURE N° 111201

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX/UNITAIRE	COUT € HT
* Travaux de sécurité et de gros entretien Piste de Las à Douence	1	1260,00	1 260,00 €
MONTANT TOTAL HT			1 260,00 €
MONTANT TVA 19,6 %			246,96 €
MONTANT TTC A REGLER			; 1 506,96 €

Paiement Comptant, sans escompte



SCEA POT AU PIN – RC D 317 216 067 à Beauvais / FR 31 317 216 067 - 3, Chemin de Pot au Pin – 33 610 Cestas
Tél. 05 57 97 08 60 – Fax : 05 57 97 08 66 commercial@pot-au-pin.fr www.pot-au-pin.com
Des producteurs de fruits et légumes engagés en faveur du développement durable
Pour la santé des générations actuelles et à venir www.demailatterre.org



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 20.

OBJET : ACCEPTATION DE DON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu un chèque d'un montant de cent euros de la part de Madame BERRY, résidant rue Victor et Louis Liotard à Bordeaux, au bénéfice de la Commune de Cestas.

En effet, Madame BERRY souhaite, par ce geste, remercier les services municipaux dont les publications lui ont permis de retrouver son animal de compagnie.

Il précise que ce don est grevé d'une condition, à savoir l'acquisition d'ouvrages pour le pôle enfance de la médiathèque.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte le don de 100 €(cent euros) de Madame BERRY
- autorise à encaisser cette recette à l'article 7713 « Libéralités reçues »
- indique que ce montant viendra abonder les crédits d'acquisitions d'ouvrages de la médiathèque de Cestas.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 21.

Réf : SG - EE

OBJET : RECONDUCTION DU SIVU « LE VAL DE L'EAU BOURDE » - AUTORISATION.

Madame BINET expose :

Comme vous le savez, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Le Val de l'Eau Bourde » a été créé en 2000 au niveau cantonal avec les Communes de Canéjan et de Gradignan. Cet établissement public intercommunal a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de personnes en grande difficulté, notamment de bénéficiaires du RSA, par la réalisation de chantiers d'environnement sur les 3 communes : amélioration du patrimoine bâti et végétal et mise en valeur du bassin de l'Eau Bourde et ses affluents.

L'arrêté préfectoral autorisant ce syndicat arrive à échéance le 2 février 2012. Compte tenu de l'aide apportée par les chantiers d'insertion à des publics fragilisés et des résultats positifs qui apparaissent dans les bilans annuels, le Comité Syndical a, dans sa séance du 16 novembre 2011, délibéré pour une reconduction illimitée du syndicat et approuvé la modification des statuts.

Cette décision doit être soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres afin d'engager la demande de reconduction auprès de Monsieur le Préfet. A ce jour, les amendements souhaités par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale proposent le maintien de ce syndicat.

Ainsi, il convient de modifier l'article 5 des statuts du SIVU comme suit :

Article 5 : « Durée » : « Créé en 2000 et reconduit en 2005 pour une durée de 5 ans, le syndicat est à nouveau prorogé pour une durée illimitée à compter du 3 février 2012. Il pourra être dissout à l'achèvement de sa mission ou par consentement mutuel des collectivités adhérentes ».

De plus, en septembre, le Conseil Général a annoncé la baisse des subventions versées au SIVU. Ainsi pour le budget 2012, le Comité Syndical a décidé de solliciter les trois communes adhérentes pour augmenter leur participation financière de 2 500 euros, soit 19 500 euros pour l'année au lieu de 17 000 euros.

Pour finir, l'article 9 des statuts du SIVU prévoit une contribution des communes adhérentes en 2 temps :

- paritairement 40% fixe du budget annuel,
- 60% variable en fonction du temps passé sur les chantiers organisés par chaque commune.

Afin de faire face aux charges et assurer la trésorerie nécessaire dès janvier 2012, il convient que chaque commune membre verse la part fixe de 40% en janvier. Aussi je vous demande de m'autoriser à verser cette part fixe dès janvier 2012 au lieu du mois d'avril, lors du vote du budget.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le SIVU « Le Val de l'Eau Bourde »,

Vu les statuts du SIVU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2011 relative au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale demandant le maintien du SIVU du Val de l'Eau Bourde

Considérant l'utilité des chantiers d'insertion menés par le SIVU,

- fait siennes les conclusions de Madame BINET
- émet un avis favorable à la prorogation du SIVU « Le Val de l'Eau Bourde » pour une période illimitée
- approuve ses statuts modifiés et notamment l'article 5 : « Durée ».
- augmente la participation financière (part fixe) de la Commune de 2500 euros soit 19 500 euros au lieu de 17 000 €
- autorise Monsieur le Maire à verser la part fixe de la Commune au SIVU dès janvier 2012.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 22.

Réf : SG - EE

OBJET : BAIL AVEC ORANGE POUR L'IMPLANTATION D'UN LOCAL TECHNIQUE ET D'UNE ANTENNE RELAIS SUR LA PARCELLE CH N°1, CHEMIN DU BRULIS – AUTORISATION.

DELIBERATION AJOURNEE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 23.

Réf : SG - EE

OBJET : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE BIENS SANS MAÎTRES.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil et notamment son article 713;

Vu l'arrêté du Maire n° 133/2011 du 25 mars 2011 (reçu en Préfecture de la Gironde le 29 mars 2011) déclarant les immeubles sans maître;

Vu l'avis de publication du 4 avril 2011 ;

Vu le certificat attestant l'affichage, pour une durée de 6 mois, de l'arrêté municipal susvisé aux portes de la mairie, de la mairie annexe de Gazinet et sur les sites concernés

Considérant que ce dossier a été présenté en Commission Communale des Impôts le 7 mars 2011

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des immeubles non bâtis, situés à Gazinet (voir plans ci-joints) dont les références cadastrales sont :

- o A 509 (emprise de chemins de service) devenue AI 310 puis AI 329, 330 et 331 au cadastre seulement,
- o A 1172 devenue lors du remaniement cadastral XX 452 et à ce jour non cadastrée (pour partie chemin de Caussat)
- o A 1321 devenue AR 10 (emprise de chemin de service)

de contenances respectives de 335 m², 309 m² et 363 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

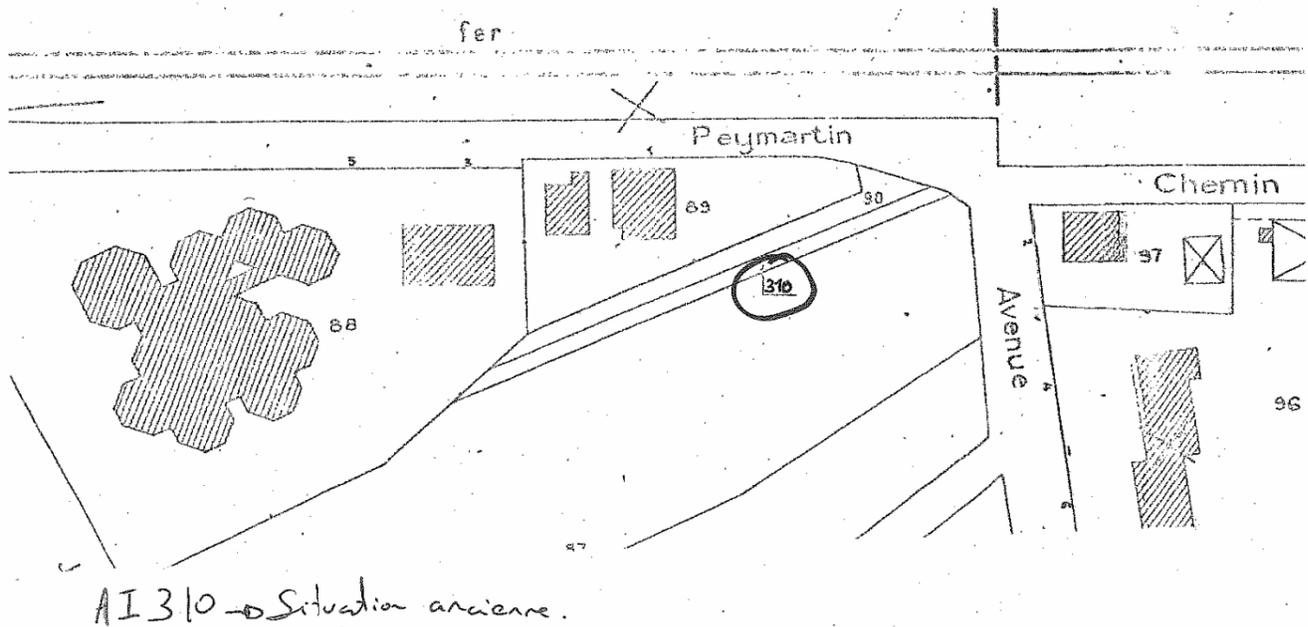
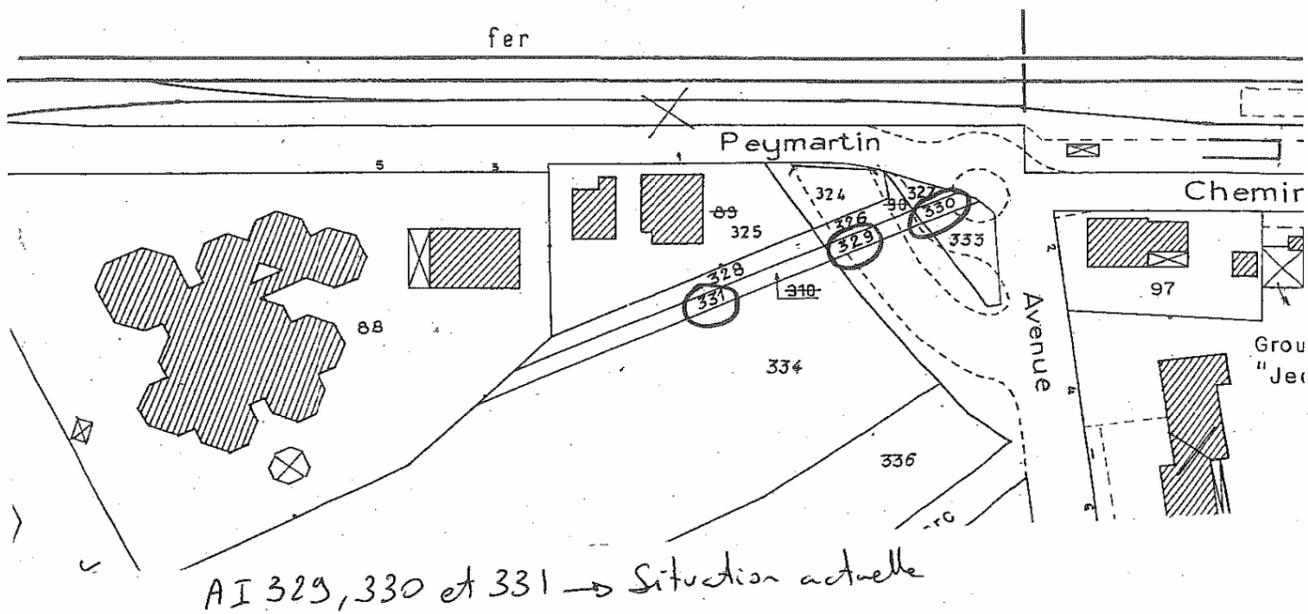
Dès lors, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

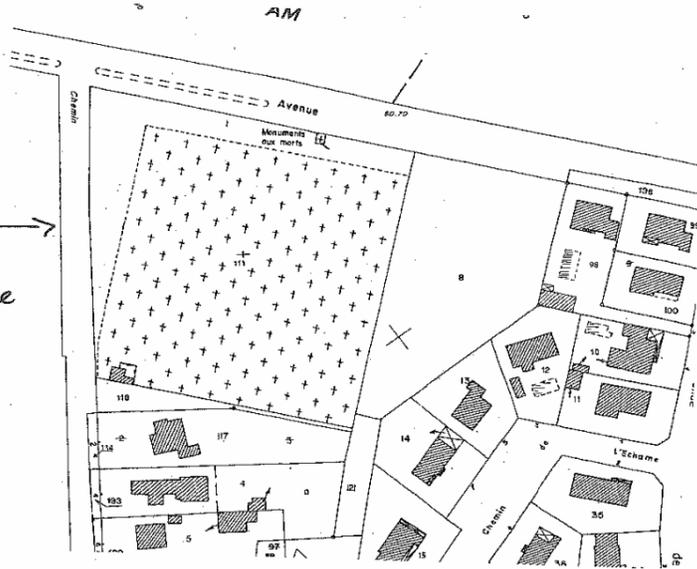
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

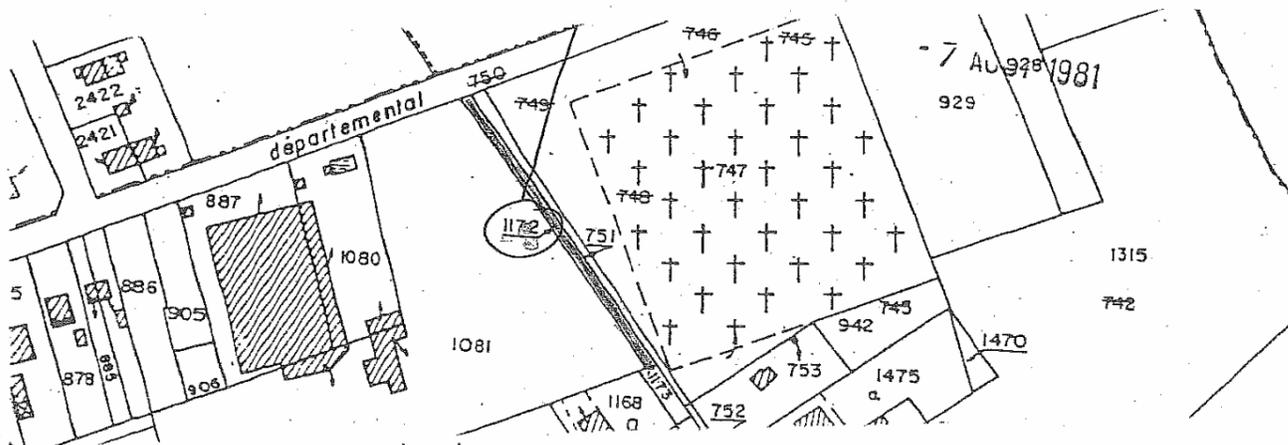
- charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ces immeubles
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet



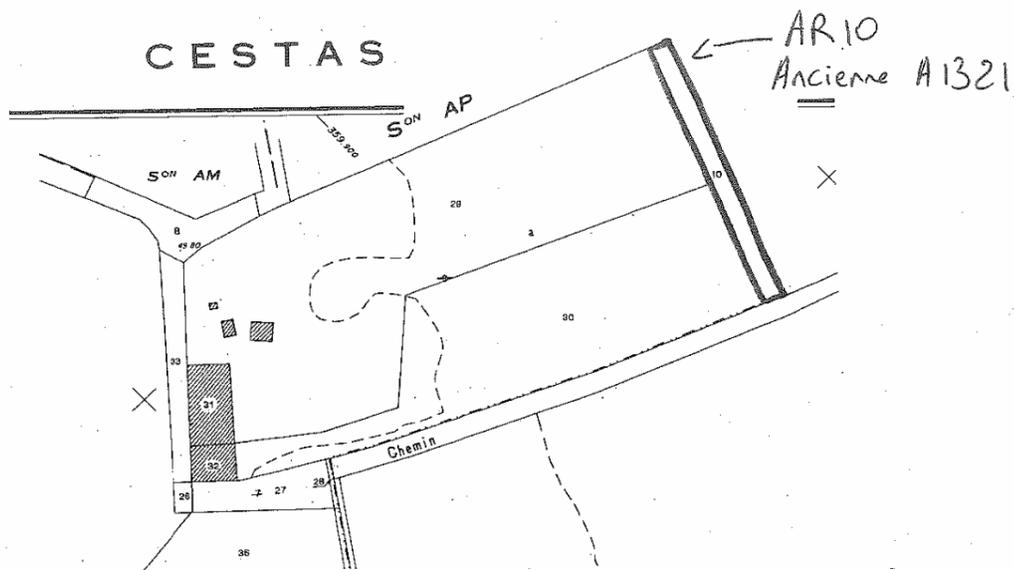
Chemin de
Causat
Non cadastré à ce
jour - Ancienne
A 1172



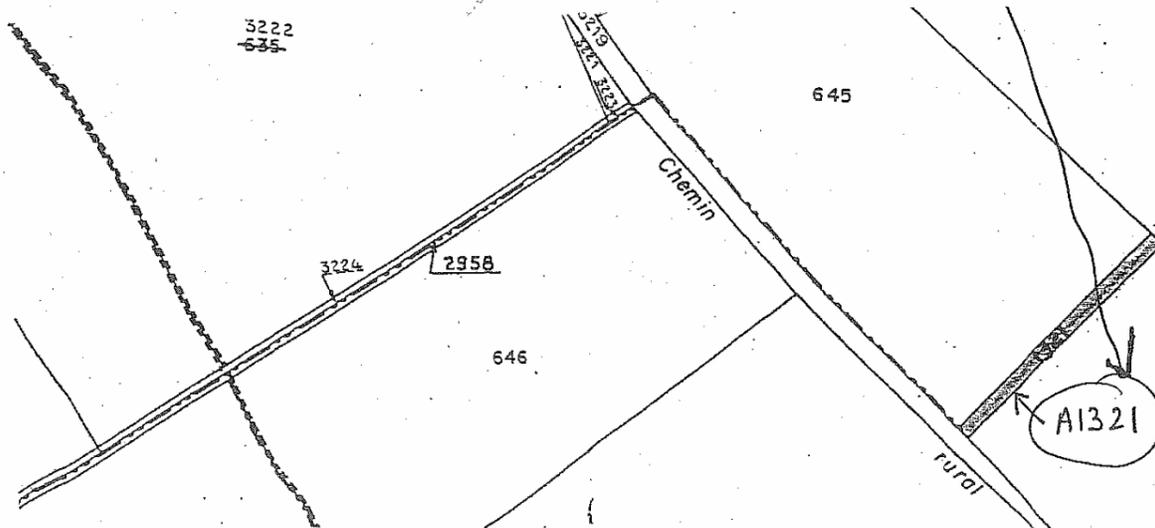
Situation actuelle



A 1172 = Situation ancienne.



AR 10 → Situation actuelle



CESTAS - Incorporation dans le Domaine Public des chemins de service des consorts BOY

A1321 = Situation ancienne.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 24.

Réf : SG - EE

OBJET : PASSAGE ET BALISAGE D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE PEDESTRE « GR 655 » - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre s'applique à développer, sur le territoire français, un réseau d'itinéraires de randonnée pédestre.

Sa mission et ses projets s'articulent avec le schéma proposé par le Conseil Général de la Gironde au travers du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

A ce jour, la FFR nous propose le passage et le balisage du GR 655 (Chemin de Grande Randonnée) sur notre Commune. Ce GR 655 s'inscrit dans le cadre d'un cheminement pédestre de portée nationale conduisant de Tours à Saint Jacques de Compostelle et passant dans le Département de la Gironde par Pleine Selve, Blaye, Bourg, Saint André de Cubzac, Lormont, Bordeaux, Gradignan, Léognan, Le Barp, Belin Beliet et le Muret.

Son tracé repose sur l'emprunt prioritaire de voies ou chemins déjà inscrits au PDIPR et balisés, mais aussi sur des voies non inscrites pour lesquelles la Commune devra solliciter l'inscription auprès du Conseil Général de la Gironde.

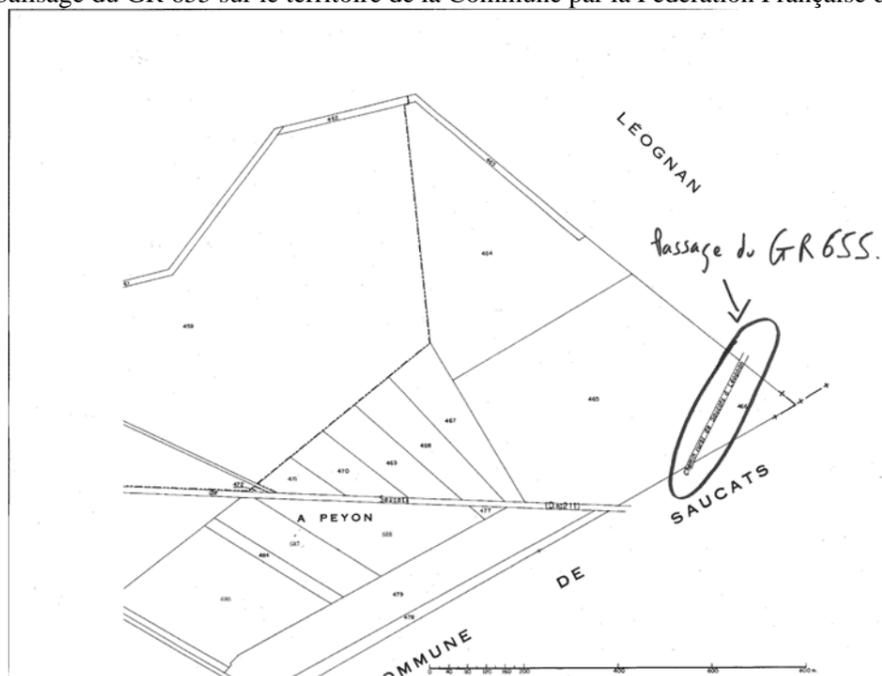
Pour notre Commune, le chemin concerné est le chemin rural de Saucats à Léognan en limite de ces deux communes (cf plan).

Le cheminement sera repéré par un balisage adapté résultant des prescriptions de la Charte Nationale de Balisage des Chemins (rectangles rouge et blanc pour les GR).

Il vous est proposé d'autoriser le passage et le balisage sur et au long du Chemin rural de Saucats à Léognan sur le territoire de notre Commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise le passage et le balisage du GR 655 sur le territoire de la Commune par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 25.

Réf : DL/MD

OBJET : CONVENTION AVEC LA SCASO - AVENANT N° 1 POUR LA REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE.

Monsieur MAISON expose,

Une convention d'occupation du terrain situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cestas, cadastré section E1 n°331, a été signée entre la Commune de Cestas et la SCASO (cf. délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2003 n° 5/60, reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} juillet 2003).

Un avenant n° 1 à cette convention est proposé afin de modifier son article 3, comme suit :

Article 3 : Usage de terrain :

Ce terrain mis à disposition doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre pour les usages suivants :

- réalisation d'un espace de pratique du « skate board » pour les jeunes du secteur de Toctoucau,
- réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la SCASO, l'avenant n° 1 ci-joint relatif à la mise à disposition, à titre gratuit, du terrain concerné.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur MAISON
- autorise Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 (ci-joint) à la convention signée avec la SCASO

Mairie de Cestas
Hôtel de Ville
33610 CESTAS

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société SCASO, représentée par Monsieur BADIER, Président Directeur Général,

ET

La Mairie de Cestas, représentée par Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Une convention d'occupation du terrain situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cestas, cadastrée section E1 n°331, a été signée entre les parties concernées le 4 juillet 2003 pour l'implantation d'un «espace skate ».

L'objet du présent avenant est de définir les modalités permettant la réalisation d'une piste cyclable sur cette parcelle.

L'article 3 de la convention initiale est modifié et devient :

Article 3 : Usage de terrain :

Ce terrain mis à disposition doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre pour les usages suivants :

- réalisation d'un espace de pratique du « skate board » pour les jeunes du secteur de Toctoucau,
- réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre défini selon le plan ci-annexé.

Le reste sans changement.

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature.

Pour la SCASO
Denis BADIER

Fait à Cestas le
Pour la Ville de Cestas
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 26.

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ERDF POUR L'ALIMENTATION EN ELECTRICITE AU LIEU DIT « LA BILLAOUDE » A CESTAS

Monsieur CELAN expose :

Afin d'alimenter la SCI ROLLER en électricité au lieu dit « La Billaoude », ERDF doit procéder à la pose d'un câble souterrain au droit des parcelles EK 345 et EK 351 appartenant à la Commune de Cestas.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention de servitudes avec ERDF afin de permettre la réalisation de ce projet et l'implantation de cet équipement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ERDF (ci-jointe)

CONVENTION ASD 06



Commune de CESTAS
Département de la GIRONDE
Une ligne électrique souterraine (tension et le tracé) RACCORDEMENT SCI ROLLER
N° d'affaire D329/068065

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 606 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur VIDAL, agissant en qualité de Directeur d'URE Aquitaine, dûment habilité à cet effet,
désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE CESTAS
Demeurant MAIRIE - 33 610 CESTAS
Nom : NEANT
Demeurant NEANT

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains situés LA BILLAOUDE

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

1

CONVENTION ASD 06

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacages, bois, forêt...)
CESTAS	EK	345 351		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

2

CONVENTION ASD 06

3/ Encadrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 1 mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

3

CONVENTION ASD 06

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ERDF verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de ZEROS euros (inscrire la somme en toutes lettres).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de ZEROS euros (inscrire la somme en toutes lettres).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

4

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des formalités nécessaires.

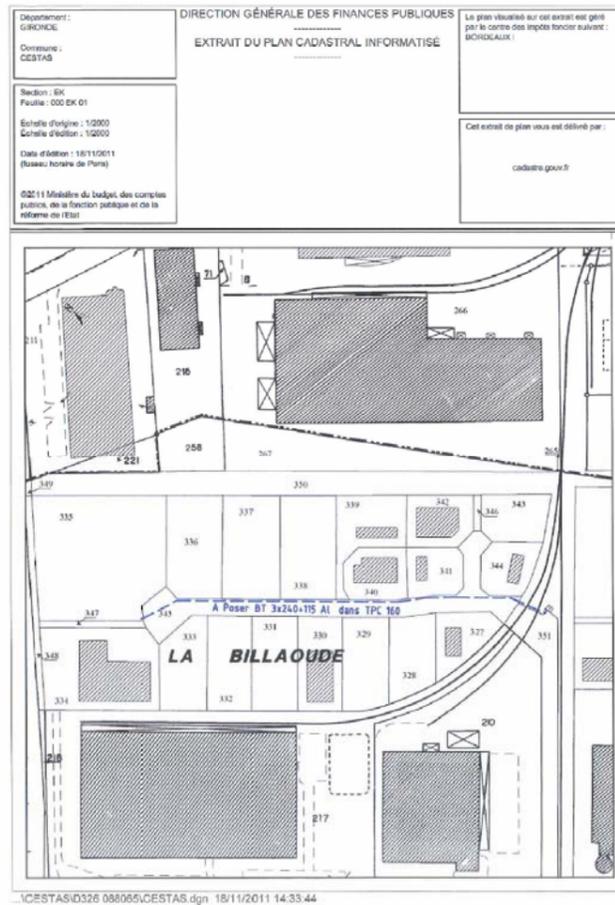
La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A le A le

(1) LE PROPRIETAIRE (1) POUR ELECTRICITE RESEAUX
DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 27.
OBJET : CONVENTION AVEC LA CUB POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU SECTEUR DE TOCTOUCAU - AUTORISATION

Monsieur Celan expose :

En 1985, la commune a signé une convention avec la Communauté urbaine de Bordeaux et la commune de Pessac afin de permettre le raccordement sur la station d'épuration de Cestas des logements du quartier de Toctoucau et notamment les habitations du lotissement « Les prés de Toctoucau ». Cette convention prenait en compte la possibilité de raccordement pour 1000 habitants de la commune de Pessac.

A la demande de la CUB et de la Ville de Pessac suite à l'urbanisation du quartier de Toctoucau, compte tenu des travaux réalisés dans notre station d'épuration mais également de la baisse du nombre d'habitants par logements, il convient de réviser cette convention afin de permettre le raccordement de 100 logements supplémentaires.

Il vous est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention (jointe à la présente) avec la Communauté Urbaine de Bordeaux et la ville de Pessac.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Celan
- se prononce favorablement pour l'autorisation de raccordements de 100 logements complémentaires et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération
-

**PESSAC
 QUARTIER TOCTOUCAU**

**CONVENTION
 RACCORDEMENT DES EAUX USEES SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT
 DE CESTAS**

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine de Bordeaux ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur , autorisé aux fins des présentes par délibération n° du , ci-après dénommée « La Communauté »,

Et
 Lyonnaise des eaux, société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à PARIS IX, 11 place Edouard VII, représentée par M. , son reconduit dans ses fonctions en date du ci-après dénommée « Le délégué »,

et
 La commune de Pessac représentée par son Maire, Monsieur Benoit, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du d'une part,

La commune de Cestas représentée par son Maire, Monsieur Ducout, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Les Prés de Toctoucau » il a été établi en 1985 une convention entre la Communauté urbaine de Bordeaux, les communes de Cestas et de

Pessac, relative au raccordement du quartier de Toctoucau sur les réseaux d'eaux usées et la station d'épuration de Cestas. Cette convention prenait en compte les prévisions au POS à moyen terme, c'est-à-dire le raccordement d'une population d'environ 1000 habitants. Compte tenu de l'ouverture à l'urbanisation du quartier de Toctoucau autorisée par le PLU de la Communauté urbaine de Bordeaux, et du fait que le raccordement de ce quartier sur les réseaux d'assainissement communautaires n'est pas actuellement prévu, la Communauté urbaine de Bordeaux et la commune de Pessac ont sollicité la commune de Cestas pour augmenter le nombre d'Equivalent Habitants autorisés à se raccorder sur la station d'épuration de Cestas. Un accord de principe a été donné en réunion du 8 octobre 2007.

Le présent document constitue donc une révision de la convention de 1985.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées du quartier Toctoucau à Pessac sur celui de la commune de Cestas.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA CONVENTION

L'autorisation de raccordement sur le réseau de la commune de Cestas est accordée pour les parcelles du quartier de Toctoucau mentionnées sur le plan de la Communauté urbaine de Bordeaux référencé (9-3 / E75) et annexé à la présente convention. En aucun cas, des parcelles extérieures à cette zone ne devront être raccordées au réseau d'assainissement de la commune de Cestas sans révision de la présente convention.

ARTICLE 3 – DESSERTE EN EAUX USEES : NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS A RACCORDER SUR LE RESEAU DE CESTAS

L'inventaire des branchements d'eaux usées établi en 2007 sur le quartier de Toctoucau faisait état de 339 branchements.

Le raccordement sur le réseau de Cestas d'une centaine de logements supplémentaires par rapport à ce chiffre est autorisé, soit 440 branchements au total (65 branchements de plus que dans la convention de 1985, qui prévoyait le raccordement de 1000 habitants, sur la base d'un ratio de 400 habitants pour 150 logements).

Un décompte annuel du nombre de branchements en service sera adressé par la Communauté urbaine de Bordeaux à la commune de Cestas.

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à limiter l'envoi d'eaux parasites dans le réseau communal de Cestas et effectuera tous les deux ans des campagnes de recherche d'eaux parasites, si l'analyse du fonctionnement de la station de pompage Toctoucau en démontre la nécessité. Un compte rendu détaillé sera systématiquement envoyé à la commune de Cestas. A cette occasion, les parties pourront se réunir sur demande de l'une d'entre elles, si nécessaire.

ARTICLE 4 – RESPECT DES REGLES DE BONNE GESTION

Monsieur le Maire de la Commune de Pessac qui détient les pouvoirs de police en matière d'hygiène et de salubrité publique sur sa commune s'engage à faire respecter par ses administrés les règles de bonne gestion et le règlement du service de l'assainissement de la Communauté urbaine de Bordeaux (notamment son article 3 concernant les déversements autorisés).

La Communauté urbaine de Bordeaux ou son délégué contrôleront la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements.

La Communauté urbaine de Bordeaux et la commune de Pessac sont solidairement responsables des dommages causés du fait de la pollution issue de rejets illicites dans le réseau ainsi que de toutes les dégradations d'ouvrages trouvant leurs origines dans ces déversements.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Les demandes de branchement sur les collecteurs d'eaux usées communautaires seront adressées à la Communauté urbaine de Bordeaux qui fera réaliser les travaux aux frais des demandeurs au tarif en vigueur sur le territoire communautaire.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (P.R.E.)

La Communauté urbaine de Bordeaux perçoit la P.R.E. au taux fixé par délibération communautaire.

Pour chaque construction neuve directement raccordée, la Communauté urbaine de Bordeaux reversera à la commune de Cestas une somme égale à la P.R.E. en vigueur sur le territoire de cette dernière au moment des travaux. A titre indicatif, à la date du 01/01/2008 cette P.R.E est égale à la somme de 877.54 Euros.

Cette participation sera reversée à la commune de Cestas chaque année avant le 31 mars de l'année suivante, accompagnée d'un tableau faisant apparaître les nom et adresse des demandeurs, le montant perçu auprès de ces derniers et la nature de la construction. Si au cours de l'année écoulée aucun raccordement n'a été effectué, la Communauté urbaine de Bordeaux devra, malgré tout, adresser un état néant à la commune de Cestas.

ARTICLE 7 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'exploitation et la maintenance des collecteurs situés sur le territoire communautaire sont assurées par la Communauté urbaine de Bordeaux ou son délégué du service public de l'assainissement, la redevance assainissement étant perçue par la Communauté urbaine de Bordeaux auprès de la totalité des usagers raccordés du quartier Toctoucau, au tarif en vigueur sur le territoire communautaire.

Le délégataire reverse annuellement à la commune de Cestas, une somme calculée au prorata des volumes d'eau facturés aux abonnés du quartier de Toctoucau, en leur appliquant un tarif de 80% de la redevance en vigueur pour l'année concernée sur le territoire de la commune de Cestas, ceci dans l'optique de compenser les dépenses supportées par cette dernière pour assurer le transport et le traitement des effluents. A titre indicatif, à la date du 01/01/2008, cette redevance est égale à la somme de 0.6103 Euros TTC par m³. Le reversement interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention se substitue à la convention de 1985. Elle sera conclue pour une période de cinq ans et entrera en vigueur à la date de signature par les parties concernées. Elle pourra être reconduite, par période de cinq ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins un an avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect, par la Communauté Urbaine de Bordeaux ou par la commune de Cestas, des obligations réciproques imposées par celle-ci et, après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois.

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve la possibilité de raccorder, à tout moment, la totalité du quartier Toctoucau sur son propre réseau. Dans cette hypothèse, la Communauté urbaine de Bordeaux et la commune de Pessac se trouveront libérées de tous leurs engagements. De plus, dans ce cas, la commune de Cestas ne pourra réclamer quelque indemnité que ce soit à la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Dans le cas de non respect par la Communauté urbaine de Bordeaux ou par la commune de Pessac des obligations imposées par la présente convention entraînant la dégradation des ouvrages de la commune de Cestas, cette dernière se réserve le droit de demander :

- soit la réparation à l'identique des ouvrages aux frais des contrevenants,
- soit la résiliation pure et simple de la convention.

Dans cette seconde hypothèse, ni la Communauté urbaine de Bordeaux, ni la commune de Pessac ne pourront réclamer auprès de la commune de Cestas une quelconque contrepartie financière, même sur la base de la responsabilité sans faute.

ARTICLE 11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les diverses clauses de la présente convention ne pourront être révisées qu'après accord des parties concernées, sauf dans le cas où les tarifs mentionnés aux articles 6 et 7 (tarifs de PRE et de redevance d'assainissement appliqués sur la commune de Cestas) auraient varié de plus de 50% par rapport à ceux constatés au moment de la signature de la convention, où la Communauté urbaine de Bordeaux pourra demander la révision de ces articles ou de la convention dans sa totalité.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Bordeaux sera la seule juridiction compétente.

Cestas, le
Pour la commune de Cestas
Le Maire,

Pessac, le
Pour la Commune de Pessac
Le Maire

Pierre DUCOUT

Jean-Jacques BENOIT

Bordeaux le
Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président

Pour la S.A. Lyonnaise des eaux France
Nom

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 28.

PERS/FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose,

La responsable actuelle de la médiathèque municipale ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite, il convient de recruter un agent de catégorie A détenant le grade de bibliothécaire.

L'actuelle responsable occupe un poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de première classe qui sera supprimé à l'issue de son départ.

De même, dans le cadre de l'organisation de ce service, il est nécessaire, pour faire face à la demande définitive de travail à temps partiel d'un agent, d'augmenter le temps de travail d'un adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe actuellement à ½ temps en créant un poste à 19H30.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs
- autorise Monsieur le Maire à créer les postes suivants :
 - 1 poste de bibliothécaire
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à 19H30

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 29.

PERS/FC

OBJET : COMPTE EPARGNE TEMPS – NOUVELLES DISPOSITIONS

Monsieur RECORs expose,

Le décret 2004-878 du 26 août 2004 a institué, dans la Fonction Publique Territoriale, un Compte Epargne Temps permettant aux agents publics titulaires et non titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Par délibération N° 2/53 du 6 avril 2006, le Conseil Municipal avait accepté sa mise en place selon les principes de fonctionnement proposés qui avaient reçu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 est venu modifier certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps en apportant des mesures d'assouplissement de sa gestion et en introduisant la possibilité pour l'employeur d'organiser différentes modalités de consommation des jours épargnés.

Les règles de fonctionnement ont donc été revues en ce sens et consignées dans le document, préparé et débattu en Comité Technique Paritaire, joint à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et une abstention (élu NPA)

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 novembre 2011-

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs
- adopte les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps selon les modalités proposées dans le règlement intérieur joint

**COMPTE EPARGNE TEMPS
MODE DE FONCTIONNEMENT
REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires (de droit public ou privé) à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service au sein de la collectivité.

Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'un Compte Epargne Temps.

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET TENUE DU COMPTE

La demande d'ouverture du Compte Epargne Temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire sous couvert du responsable de service.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours.

L'agent alimente son compte une fois par an par une demande expresse adressée au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année antérieure.

Chaque agent ne peut détenir qu'un Compte Epargne Temps.

L'agent sera informé par le service des ressources Humaines, une fois par an, du nombre de jours épargnés et consommés.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU COMPTE

Le Compte Epargne Temps est alimenté, une fois l'an, par le report d'ARTT ou (et) de jours de congés annuels. L'agent doit cependant avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année.

Le Compte Epargne Temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Aucune condition de dépôt minimum n'est exigée.

Il ne peut pas contenir plus de 60 jours.

ARTICLE 4 : MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE

De 1 à 20, les jours épargnés doivent obligatoirement être utilisés en congés. Au-delà de ce seuil (du 21^{ème} au 60^{ème} jour) chaque agent doit, au 31 décembre de chaque année, effectuer un choix entre plusieurs options tout en sachant qu'il est possible de cumuler plusieurs options dans les proportions que l'on souhaite :

Agent titulaire :

- prise en compte au titre du RAFP (= versement en épargne retraite)
- indemnisation forfaitaire selon barème
- conservation en congés.

Si choix non exprimé au 31 décembre : placement systématique en RAFP

Agent non titulaire et titulaire non affilié CNRACL (temps de travail < 28H hebdomadaires) :

- indemnisation forfaitaire selon barème
- conservation en congés

Si choix non exprimé au 31 décembre : indemnisation systématique

Le Compte Epargne Temps peut être utilisé à tout moment dans les mêmes conditions qu'un congé annuel.

Tout refus opposé à une demande de congé au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé.

L'agent peut alors former un recours devant le Maire qui statuera après consultation du CTP.

Il n'existe pas de limite dans le temps pour consommer les jours épargnés.

ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES

Le Compte Epargne Temps est accordé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement ses fonctions.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

ARTICLE 6 : POSITION STATUTAIRE PENDANT LES CONGES

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, maladie, maternité, formation professionnelle, syndicale...)

ARTICLE 7 : CONSERVATION DES DROITS ACQUIS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne Temps :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou détachement (la gestion en est alors assurée par la collectivité d'accueil).
- En cas de mise à disposition (gestion assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation)

- En cas de position de hors cadre, disponibilité, congé parental, accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle (droits conservés mais non utilisables pendant cette position sauf accords particuliers).

ARTICLE 8 : MISE EN PLACE DU C.E.P. ET SES CONSEQUENCES

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Du fait de la mise en place du Compte Epargne Temps, le dispositif de report de congés existant (c'est-à-dire report des congés de l'année N jusqu'au 28 février de l'année N+1) est supprimé.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 30.

Réf : SG-GM

OBJET : CONGES ET REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS PUBLICS – REGLEMENT - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose :

Le protocole d'accord signé en mai 2007 avec les représentants des personnels prévoyait le maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congé de maladie ordinaire et ayant subi une intervention chirurgicale.

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 publié au Journal Officiel du 29 août 2010 dispose que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou de travail ou pour maladie professionnelle, congés de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il vous est donc proposé de mettre en application ce décret en ce qui concerne les primes suivantes

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP)
- Prime de Service (PS)
- Indemnité de Sujétion Spéciale de la filière sanitaire et sociale (ISS)
- Prime d'Encadrement (PE)
- Prime Spécifique de la filière sanitaire et sociale
- Prime de Technicité Forfaitaire du personnel des bibliothèques (PTF)
- Indemnité Spécifique de Service de la filière technique (ISS)
- Prime de Service et de Rendement de la filière technique (PSR)

Ces dispositions ne s'appliquent pas en ce qui concerne certains régimes indemnitaires rétribuant des sujétions particulières. Ces régimes indemnitaires particuliers sont suspendus à compter du placement de l'agent en congés (annuel, maladie ordinaire....).

De même, les agents bénéficiaires des congés susvisés ne peuvent, durant ces périodes, acquérir des nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 6 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congés maladie, de congés maternité, de congés pour adoption, de congés paternité et autres congés susvisés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours du mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Le régime indemnitaire est supprimé dans son intégralité lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie ou de longue durée. Cependant, lorsque le fonctionnaire est rétroactivement placé en congés de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congés de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date 24 novembre 2011
- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs
- adopte les modalités proposées de maintien du régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2012
- acte la modification du protocole d'accord de mai 2007

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 31.

Réf : SG-GM

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose :

Les articles R 4121-1 et suivants du Code du Travail imposent à chaque employeur, public ou privé, de réaliser une évaluation des risques professionnels débouchant sur l'élaboration d'un document de synthèse appelé « Document Unique ».

Depuis 2009, notre collectivité s'est engagée dans une politique active en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Un « préventeur » a été nommé et des « correspondants prévention » sont désormais présents au sein de chacun des services communaux.

Ces personnels ont reçu des formations spécifiques permettant d'engager, en 2012, l'évaluation des risques qui débouchera sur l'élaboration du « document unique ».

Créé par l'article 31 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, le Fonds National de Prévention (FNP) accompagne et participe au financement de ces mesures de prévention des risques professionnels.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du FNP pour l'élaboration de ce document unique.

Les instances paritaires ont été consultées et ont émis un avis favorable sur le dépôt de ce dossier.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code du Travail
- Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001
- Vu la circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002
- Vu l'avis du Comité Hygiène et Sécurité en date du 3 novembre 2011
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 novembre 2011
- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs
- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du FNP pour l'élaboration du document unique
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le FNP pour l'utilisation du logiciel PRORISK relatif à l'échange d'information sur les accidents du travail

- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 32.

Réf : SG

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT POUR UTILITE DE SERVICES – AUTORISATION

Monsieur RECORs expose :

Il vous est proposé d'attribuer un logement pour utilité de service au responsable de la maintenance des bâtiments communaux et scolaires.

Cet emploi soumis à de fortes contraintes de présence et de disponibilité en raison des responsabilités qu'il implique (interventions de nuit et jours fériés) nécessite l'attribution d'un logement pour utilité de service.

Le montant de la redevance est fixé en tenant compte des loyers pratiqués sur le territoire diminués d'un abattement destiné à tenir compte des contingences propres à la concession du logement (précarité d'occupation du logement) ainsi que des sujétions particulières de présence et d'intervention liées à la concession.

Est concerné :

Un logement sis 1, Avenue Jean Moulin à CESTAS (33610) de type F4 consenti moyennant une redevance mensuelle de 350 € révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers (3^{ème} trimestre 2011). Compte tenu de l'absence de comptabilisation individuelle des fluides, une participation forfaitaire de 100€ sera demandée pour couvrir le paiement des charges (eau, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères – TEOM).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes et sujétions particulières liées à l'exercice de ces emplois

Considérant qu'il y a nécessité absolue de service lorsque l'attribution d'un logement par la collectivité est la condition indispensable pour que le titulaire du poste puisse accomplir normalement son service

Considérant qu'il y a utilité de service quand, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service

Considérant que les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité avec les agents des diverses fonctions publiques

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs
- autorise l'attribution au responsable de la maintenance des bâtiments communaux et scolaires d'un logement pour utilité de service
- fixe le montant de la redevance mensuelle à 350 € et une participation forfaitaire pour les charges de 100€
- dit que le loyer sera révisable annuellement au premier janvier
- charge Monsieur le Maire de procéder à l'attribution individuelle en tenant compte des conditions arrêtées par la présente délibération

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 33.

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AUX PERSONNEL COMMUNAL, PERSONNEL DES ECOLES, POMPIERS, ENSEIGNANTS, ELEVES IUFM, COLLEGIENS ET LYCEENS EFFECTUANT DES STAGES DANS LES ECOLES ET AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n° 9/27 en date du 17 décembre 2009, (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009), le Conseil Municipal a fixé le tarif des repas fournis par les cuisines centrales aux :

- Personnel communal
- Personnel des écoles
- Pompiers
- Enseignants
- Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation
- Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation
- Repas fournis aux associations

Il convient d'actualiser les prestations pour l'année Scolaire 2011/2012 comme suit en appliquant le tarif arrêté par délibération n° 3/21 du 28 juin 2011 (reçue en Préfecture le 29 juin 2011).

Prestations	Tarif par repas
Personnel communal Personnel des écoles Pompiers Enseignants Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation	2,95 €
Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants	Gratuit
Repas de fêtes (repas + service) fournis aux associations communales: (cérémonies 11 novembre repas servis)	18,90 €
Repas fournis aux RPA	3,76 €
Repas fournis CLSH (associatifs et communaux)	2,95 €

Dans le cadre de manifestations organisées en partenariat avec une association communale, le tarif de la prestation repas sera défini contractuellement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS
- adopte les tarifs proposés ci-dessus

- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 34.

OBJET : TARIFICATION AU 1^{ER} JANVIER 2012 POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS, AUX GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE ET AU COLLEGE CANTELANDE

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération 6/34 du 14 décembre 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17 décembre 2010), le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour la mise à disposition d'autobus avec chauffeur aux associations, aux groupes scolaires de la commune et au collège Cantelände.

Il convient d'actualiser les prestations comme suit en appliquant une augmentation de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2012 :

	Prestations	1 chauffeur (TTC)	2 chauffeurs (TTC)
ASSOCIATIONS	Toute sortie supérieure à 6 heures sur une journée sachant qu'il sera compté en plus 1 heure pour la préparation et le nettoyage du véhicule	13.69 €de l'heure	27.38 €de l'heure
	Déplacement sur une journée d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	91.99 €	183.98 €
	Déplacement portant sur 2 jours	295.07 €	590.14 €
	Déplacement sur 3 à 4 jours	399.19 €	798.38 €
	Déplacement portant sur 5 à 7 jours	572.80 €	1145.60 €
	Déplacement avec un minibus, fourgon, camion frigorifique sans chauffeur	8,72€	17,44
COLLEGE CANTELANDE ET GROUPES SCOLAIRES	Déplacement sur une journée du lundi au samedi : Avant 8 heures et après 16 heures et Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie supérieure à 6 heures	13.69 €de l'heure	27.38 €de l'heure
	Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	91.99 €	183.98 €
	Indemnité de repas par chauffeur	15.25 €	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS
- adopte les tarifs proposés ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 35.

OBJET : CONVENTION AVEC L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2012 POUR LE TRANSPORT DES RESIDENTS DU FOYER BOIS JOLI

Monsieur LANGLOIS expose :

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac sollicite la poursuite du concours de la Commune pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette, service mis en place depuis l'ouverture du Foyer Bois Joli.

Compte tenu du caractère social de cette association, je vous demande donc de contractualiser les relations entre la Commune de Cestas et l'Association par le biais d'une convention pour un tarif journalier matin et soir de 132,92 €(+ 2 %) pour l'année 2012.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS
- fixe le tarif journalier pour l'année 2012 à 132,92 €
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADAPEI (jointe à la présente délibération)

Cestas, le lundi 30 janvier 2012



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr

AFFAIRES SCOLAIRES

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2012

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n° xx du 15 décembre 2011 et reçue en Préfecture de la Gironde le xxxx.

Et

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac représentée par Magali GARCIA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la Commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac, et le CAT de l'Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac mis en place peu après l'ouverture du Foyer Bois Joli.

ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas

La Commune de Cestas met à disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joli vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis. Le tarif de cette prestation est fixé à 132,92 €/par jour soit pour la période de janvier à décembre 2012 :

○	Janvier	21 jours	2 791,32 €
○	Février	21 jours	2 791,32 €
○	Mars	22 jours	2 924,24 €
○	Avril	20 jours	2 658,40 €
○	Mai	18 jours	2 392,56 €
○	Juin	21 jours	2 791,32 €
○	Juillet	20 jours	2 658,40 €
○	Août	5 jours	664,60 €
○	Septembre	20 jours	2 658,40 €
○	Octobre	23 jours	3 057,16 €
○	Novembre	20 jours	2 658,40 €
○	Décembre	15 jours	1 993,80 €

ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI

- L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.
- Il est précisé que le transport ne pourra avoir lieu en l'absence d'un accompagnateur du Foyer Bois Joli.
- L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit :
Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.
- L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule.
- L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

ARTICLE 4 :

La présente convention est valable pour l'année civile 2012. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois précédant le 31 décembre de l'année en cours, la commune devant simplement signifier à l'association le nouveau tarif.

L'ADAPEI

Pour la Commune de Cestas
Le Maire – Pierre Ducout

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 36.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'ECOLE PRIMAIRE MIXTE GAZINET

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame la Directrice de l'école primaire mixte Gazinet sollicite une subvention de la collectivité pour le financement du coût du transport en tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au terme de l'année scolaire 2011, l'école primaire Mixte Gazinet a réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

Théâtre Fémina (concert)

Classe de CP le 31 janvier 2011

Classe de CE1 le 16 mai 2011

Classe de CE2 le 4 mai 2011

Musée d'Aquitaine

Classe de CM1 le 30 mai 2011

Classe de CP le 20 mai 2011

Classe de CP le 18 novembre 2010

Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques à hauteur de 153 € pour l'école Primaire Mixte Gazinet

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS

- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention de 153 € à l'école primaire Mixte Gazinet

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 37.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'ECOLE PRIMAIRE PIERRETTES

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame la Directrice de l'école primaire Pierrettes sollicite une subvention de la collectivité pour le financement du coût du transport en tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au terme de l'année scolaire 2011, l'école primaire Pierrettes a réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

-Palais des sports :

2 Classes en janvier, mars et mai 2011

-Musée d'Aquitaine :

2 classes en juin 2011

-Musée des Beaux Arts :

2 classes en avril 2011

Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques à hauteur de 255,00 € pour l'école Primaire Pierrettes.
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention de 255,00 € à l'école Primaire Pierrettes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 38.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'ECOLE PRIMAIRE REJOUIT

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame la Directrice de l'école primaire Réjouit sollicite une subvention de la collectivité pour le financement du coût du transport en tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au terme de l'année scolaire 2011, l'école primaire Réjouit a réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

-Théâtre Femina :

Classe de CE1 le 21 octobre 2011

-Opéra de Bordeaux et FRAC :

Classe de CE1 le 16 mai 2011

-Visite de Bordeaux :

Classe de CE2 le 16 mai 2011

Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques à hauteur de 102 € pour l'école Primaire Réjouit

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de

Quotient familial	Tarif séjour
-------------------	--------------

 Monsieur LANGLOIS

- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention de 102 € à l'école Primaire Réjouit

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 39.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET

Monsieur le Maire expose :

Le Club Léo Lagrange de Gazinet a organisé, en 2011, un séjour au ski à Peyragudes du 14 au 18 février, un séjour à Balizac du 7 au 9 juillet et un séjour à Licata du 17 au 30 juillet.

39 jeunes Cestadais ont participé à ces séjours.

Il vous est proposé d'attribuer à ce club de jeunes la participation habituelle de 45€ par participants cestadais, soit :

45 € x 39 = 1 755 € (mille sept cent cinquante cinq euros).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, Monsieur DARNAUDERY ayant quitté la séance, le Conseil Municipal, par 29 voix pour,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 1 755 € au Club Léo Lagrange de Gazinet
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 40.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU STAGE DE FOOTBALL ORGANISE PAR LE SAGC FOOTBALL.

Monsieur CHIBRAC expose :

Comme les années précédentes, la section football du SAGC a organisé, du 25 au 28 Août 2011, un stage de football à Montalivet s'adressant à 30 jeunes cestadais licenciés du club, âgés de 13, 15 et 18 ans

Il vous est proposé d'attribuer à la section la participation habituelle de 45 € par participants cestadais, soit :

45 € x 30 = 1 350 € (mille trois cent cinquante euros). »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 1 350 € à la section football du SAGC
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 41.

Réf : SAJ -

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR AU FUTUROSCOPE DURANT LES VACANCES DE NOËL 2011.

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour au Futuroscope du 19 au 20 décembre 2011.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence / 12 mois / nombre de personnes au foyer.

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1500, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

1200 et plus	125 €
1100 à 1200	113 €
1000 à 1100	101 €
900 à 1000	89 €
800 à 900	77 €
700 à 800	65 €
600 à 700	53 €
500 à 600	41 €
500 et moins	29 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- adopte les tarifs proposés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 42.

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL – REVALORISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES AU 1^{ER} JANVIER 2012

Madame BINET expose :

Vu la délibération n°2/12 du 22 mars 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 mars 2007), fixant les termes du contrat de travail des assistantes maternelle dans lequel il est prévu de revoir annuellement le montant des indemnités journalières.

Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1^{er} janvier 2012, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice à la consommation soit :

- Pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 8,19 Euros
8 euros (tarif au 1/01/2011) X 124.24 (indice à la consommation publié JO du 10/11/2011)
121.39 (indice à la consommation publié au JO du 10/11/2010)

- Pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 4,09 Euros

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BINET,

- décide de fixer le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles à 8,19 euros pour une journée complète et à 4,09 euros pour les enfants accueillis en demi-journée.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 43.

OBJET : SUBVENTION 2011 A L'ASSOCIATION LES BEBES COPAINS - MODIFICATION

Madame BINET expose,

Par délibération n° 2/18 du 28 avril 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 3 mai 2011), vous vous êtes prononcés favorablement pour la signature d'une convention de partenariat avec l'association « Les Bébé Copains ». Cette association gère un établissement d'accueil occasionnel de 16 places au 2 avenue du Maréchal Juin à Cestas.

Afin de tenir compte de la hausse des charges dues :

- à l'augmentation de l'amplitude horaire d'accueil quotidien

- au nombre de jours d'ouverture supplémentaires

- à la fréquentation plus importante les après-midi

Il convient d'augmenter l'aide directe 2011 de 4 000 € afin de la porter à 52 000 €

Compte tenu du montant des acomptes déjà versés à l'association qui s'élève à 40 375,00 €, le solde à verser se monte donc à 11 625,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- se prononce favorablement pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 4 000 € à l'association Les Bébé Copains,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ci-joint à la convention de partenariat signée le 17 mai 2011 entre la Commune et l'association pour l'année 2011.

AVENANT N°1 modifiant L'ARTICLE 2 de la Convention

fixant la nature et les modalités de versement des subventions pour 2011

adopté par délibération n°.....du Conseil Municipal du 2011 reçue en Préfecture le2011

ARTICLE 2 modifié

Pour l'année 2011, le montant maximum de la participation de la commune de Cestas est fixé à 57 105€.

Elle se répartit comme suit :

-52 000€ au titre du fonctionnement de la structure.....

Compte tenu des acomptes versés, la subvention résiduelle à verser est de 11 625 €.

Fait à Cestas le2011

Le Président de l'Association Les Bébé Copains

Le Maire,

M. Sébastien PONZO

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 44.

OBJET : SUBVENTION 2011 A L'ASSOCIATION LES P'TITS FUTES - MODIFICATION

Madame BINET expose,

La délibération n°2/18 du 28 avril 2011 détermine le montant de la subvention 2011 versée à l'association Les P'tits Futés pour le fonctionnement de la crèche, avec un niveau prévisionnel d'aide directe de 57 000 €

Afin de tenir compte des rapports financiers intermédiaires de la gestion 2011 et de l'augmentation des recettes enregistrée au 1^{er} semestre de l'année en cours, il convient de ramener l'aide directe 2011 de 57 000 € à 48 250 €

Le montant des acomptes déjà versés à l'association s'élève à 32 162,50 € Le solde à verser se monte donc à 16 087,50 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ramène le montant de la subvention directe 2011 à verser à l'association Les P'tits Futés à 48250 €

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ci-joint à la convention de partenariat signée le 17 mai 2011 entre la Commune et l'association pour l'année 2011.

AVENANT N°1 modifiant L'ARTICLE 2 de la Convention

fixant la nature et les modalités de versement des subventions pour 2011

adopté par délibération n°.....du Conseil Municipal du 2011 reçue en

Préfecture le2011

ARTICLE 2 modifié

Pour l'année 2011, le montant maximum de la participation de la commune de Cestas est fixé à 48 837€.

Elle se répartit comme suit :

-48 250€ au titre du fonctionnement de la structure.....

Compte tenu des acomptes versés, la subvention résiduelle à verser est de 16 087,50 €.

Fait à Cestas le 2011

La Présidente de l'Association Les P'tits Futés

Le Maire,

Madame Amélie BERNE

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - DELIBERATION N° 6 / 45.

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL – REMUNERATION DE BASE DES ASSISTANTES MATERNELLES

Madame BINET expose :

Vu la loi n° 2007-706 du 27/06/2005 et ses décrets d'application n° 2006-627 du 25/05/2006 et n° 2006-1153 du 14/09/2006, modifiant le statut des assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public,

Vu la délibération n°2/12 du 22 mars 2007 reçue en préfecture de Bordeaux le 26 mars 2007, concernant l'adaptation des contrats de travail des assistantes maternelles à ces nouvelles dispositions réglementaires,

Vu la délibération n°7/36 du 17 décembre 2007 reçue en préfecture de Bordeaux le 19 décembre 2007, fixant par avenant les termes de la rémunération des assistantes maternelles,

Suite aux négociations salariales engagées avec l'équipe des assistantes maternelles et au regard des rémunérations pratiquées dans les structures d'accueil similaires,

Il vous est proposé de revaloriser, par avenant au contrat de travail, le taux horaire du salaire de base de chaque assistante maternelle en augmentant l'indice afférent au Salaire Minimum de Croissance, de 0.305 à 0.309 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- décide de d'augmenter l'indice afférent au Salaire Minimum de Croissance,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant aux contrats de travail mentionnant cette augmentation.

AVENANT N° ...AU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Conforme à la délibération n°.... du conseil municipal du 15 décembre 2011 reçue en préfecture le ...
de Madame

Modification de l'article 5 : Changement de l'indice du salaire de base

ARTICLE 5 : REMUNERATION

1-1 a : Mensualisation pour deux enfants

....Le montant du salaire mensuel brut correspond au calcul suivant :

Au 1^{er} janvier 2012 : 0.309 fois le SMIC horaire fois 9 heures fois 43.3 jours

1-2 Rémunération horaire

La rémunération par enfant supplémentaire, hors remplacement, sera calculée de la manière suivante :

Au 1^{er} janvier 2012 :

- 0.309 SMIC horaire x 9 heures x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est supérieure à 4h30.
- 0.309 SMIC horaire x 4 h 30 x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est inférieure ou égale à 4h30

Fait à Cestas, le

Signatures

Le Maire,

Pierre DUCOUT

Le Cocontractant,

(prénom, nom de l'assistante maternelle)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011

Réf : SG - EE

OBJET : VŒU DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DE RENONCER A L'AMPUTATION DE 10 % DE LA COTISATION POUR LA FORMATION DES AGENTS TERRITORIAUX.

Dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2011, un amendement abaisse la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale de 1 % à 0,9 %. Cette décision ampute les ressources du service public de la formation de 33,8 millions d'euros par an, et ce, dès l'exercice 2012.

Or, de nouvelles orientations ont été adoptées par le Conseil d'Administration du CNFPT :

- augmentation du volume de formation dispensée annuellement de façon à ce qu'il corresponde aux demandes et aux besoins des collectivités,
- modernisation et rationalisation du fonctionnement de l'établissement en renforçant la territorialisation des actions de formation au plus près des agents et en rééquilibrant l'offre.

Ainsi et afin de défendre le droit à la formation de nos agents, le Conseil Municipal de la ville de Cestas demande que soit rétabli le taux plafond de 1 % de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de nos agents.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2011/47 : Signature d'un avenant n° 1 au contrat de bail avec les époux Argayag, résidence Les Magnolias à Cestas, afin que celui-ci revienne uniquement à Madame Sanz épouse Argayag.

Décision n° 2011/48 : Attribution du marché relatif à l'acquisition de véhicules à la société Citroën de Lormont pour le lot n° 1 : achat de deux véhicules utilitaires pour un montant de 24 457,88 €TTC avec une reprise de 1 554,80 € à la société Bergerat Monnoyeur Zac d'Eysines pour le lot n° 2 : achat d'une pelle mécanique pour 149 021,60 €TTC, à la Société Agri 33 de Cestas pour le lot n° 3 : achat d'un tracteur pour 24 086,24 €TTC et pour le lot n° 4 : achat d'un pick-up qui était en option et qui n'a pas été retenu.

Décision n° 2011/49 : Signature d'une convention avec Cestas Aide aux Devoirs, pour l'utilisation des écoles, à titre gracieux, primaire Bourg (classe 1 et 3), primaire Maguiche (salle BCD), primaire mixte Gazinet (classe 3), primaire Pierrettes (le lundi classe 3 et le jeudi classe 2), primaire Réjouit (classe 2), les lundis et jeudis de 17 à 18 heures.

Décision n° 2011/50 : Signature d'un marché de prestation de services d'information et de communication pour la maintenance des progiciels Sage Financements (gestion de la dette) et Sage patrimoine (gestion de l'actif) pour les montants respectifs de 2 490 €HT et 2 035 €HT pour l'année 2012 avec la société Sage de Paris.

Décision n° 2011/51 : Signature d'une convention avec l'Office Socio-Culturel, au titre de l'année scolaire 2011/2012 pour l'utilisation de la salle du Rased de l'école primaire du Bourg à titre gracieux, les vendredis de 18 à 23 h et les samedis de 14 à 18 heures.

Décision n° 2011/52 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire de Réjouit par l'Office Socio-Culturel pour dispenser des cours de musique et d'allemand, à titre gracieux.

Décision n° 2011/53 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire mixte de Gazinet par l'Office Socio-Culturel pour dispenser des cours de musique, à titre gracieux, le mercredi de 9 à 19 h et le jeudi de 17 à 20 heures.

Décision n° 2011/54 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire des Pierrettes par l'Office Socio-Culturel pour dispenser des cours de musique, à titre gracieux.

Décision n° 2011/55 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire du Bourg par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours de musique, à titre gracieux.

Décision n° 2011/56 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la salle d'arts plastiques de l'école primaire du Bourg par l'Office Socio-Culturel pour dispenser des cours d'allemand, à titre gracieux.

Décision n° 2011/57 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire des Pierrettes par l'USEP, à titre gracieux, le mardi de 16h30 à 18h, le mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 16h30 à 18 heures.

Décision n° 2011/58 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la salle du Rased de l'école primaire du Bourg par le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet, à titre gracieux, le mardi de 18h15 à 19h30.

Décision n° 2011/59 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire de Maguiche par l'Association Musicale Orphée pour sa chorale, à titre gracieux, le lundi de 20h45 à 22h45.

Décision n° 2011/60 : Renouvellement du contrat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de trois ans, des logiciels couverts : maintenance et assistance d'un montant annuel de 2 750 €HT, 15 bornes pour 2 100 €HT, badges pour 448 €HT soit un total annuel de 5 298 €HT, avec la Société Carte + d'Artigues près Bordeaux.

Décision n° 2011/61 : Attribution du marché d'acquisition de matériel pour les équipements des locaux techniques de restauration des écoles maternelle et primaire de Maguiche à la Société Bonnet Grande Cuisine de Bordeaux Lac pour un montant TTC de 57 528.04 €

Décision n° 2011/62 : Signature d'une convention avec Mme Laurence Duphil, présidente de l'Association Les Sirènes d'Ornon à Villenave, pour l'utilisation de la piscine municipale avec une participation financière fixée par le Conseil Municipal de 10,16 € de l'heure, pour les vacances de La Toussaint et Pâques.

Décision n° 2011/63 : Signature d'une convention d'optimisation de la TVA avec la Société CTR de Saint-Cloud (92), sans engagement financier immédiat, dont l'objectif est de déboucher sur des préconisations pouvant générer des économies pour la collectivité, avec un niveau de rémunération fixé à 50 % HT des économies ou des régularisations générées.

Décision n° 2011/64 : Signature d'une convention d'occupation du logement, chemin de Lou Labat à Cestas, avec Mr Laurent MACE, pour une durée de trois mois non renouvelable, allant du 1^{er} novembre 2011 au 1^{er} février 2012, pour un loyer mensuel de 150 €TTC

Décision n° 2011/65 : Signature d'une convention d'occupation du local sis ZAT de Marticot à Cestas, avec la Société Adventice, d'une superficie de 227 m², pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} décembre 2011, pour un loyer mensuel de 819.47 €HT, plus les charges s'élevant à 28.38 €HT.

Décision n° 2011/66 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire Maguiche par l'Office Socio-Culturel pour dispenser des cours de musique, les lundi et mardi de 17 à 21 h, le mercredi de 9 à 19 h, le vendredi de 17 à 21 h et le samedi de 9 à 14 h.

Décision n° 2011/67 : Signature d'un contrat de maintenance avec la Société C.B.S. d'Yvrac définissant la prestation de maintenance préventive des équipements de blanchisserie des écoles primaires et maternelles pour un montant annuel de 4 696.69 €TTC.

Décision n° 2011/68 : Signature d'un contrat de maintenance et de suivi avec la Société G.F.I. de Saint-Ouen (93), pour les progiciels Astre ressources humaines et gestion financière pour un montant de 19 449 €HT.

Décision n° 2011/69 : Signature d'un contrat d'abonnement avec La Poste Etablissement Courrier de Gradignan pour l'année civile 2012, d'un montant de 59 €HT.

Décision n° 2011/70 : Signature des contrats de prêt contracté auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes d'un montant de 500 000 €, afin de financer divers travaux et acquisitions d'investissement dans le cadre de l'exécution du budget communal 2011.

Décision n° 2011/71 : Attribution du marché d'assurance pour les risques statutaires à la Société CNP de Paris.
